

Arrêté N° 2020_00131_VDM

SDI 11/092 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 53
RUE FONGATE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206827 A0150

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

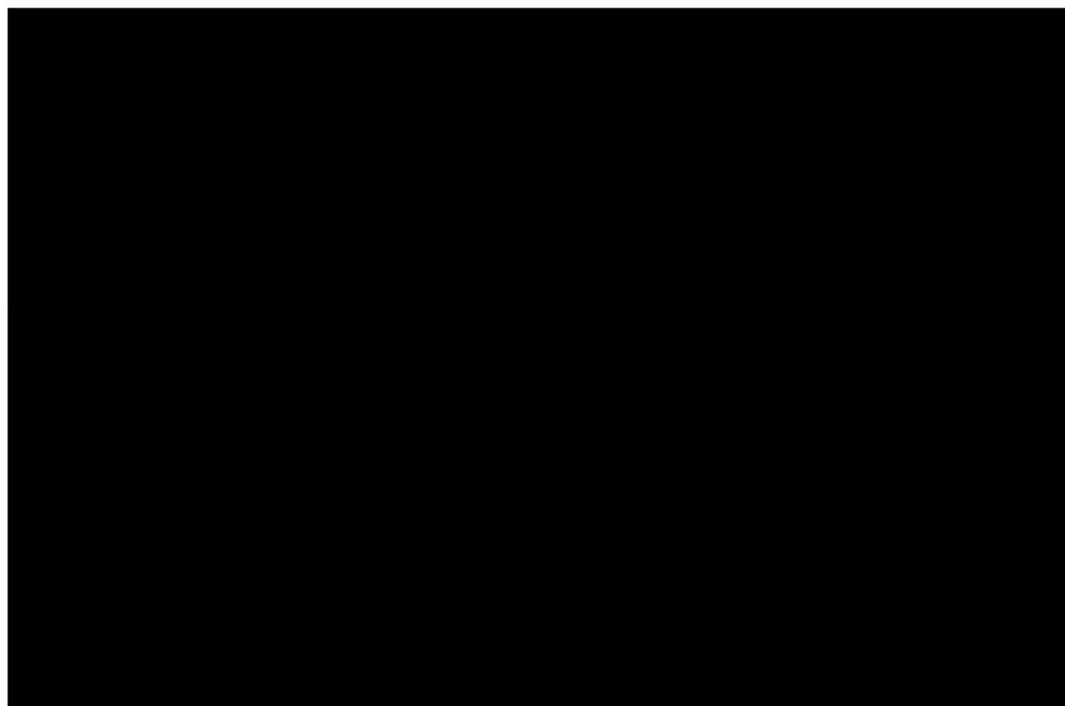
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

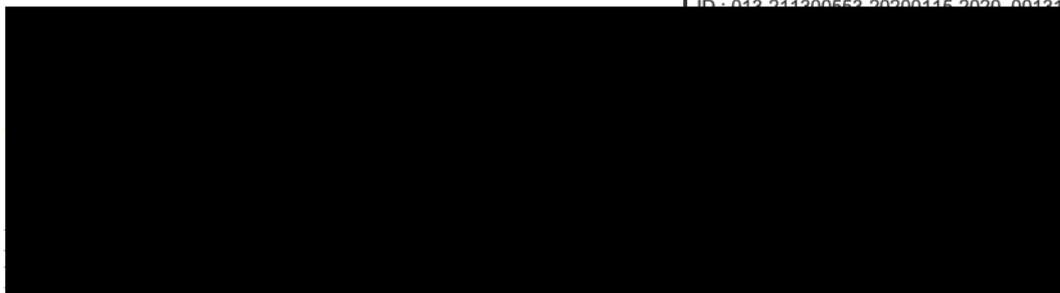
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave imminent N° 2019_03880_VDM du 8 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 53, rue Fongate – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 53 rue Fongate – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 A0150, quartier Préfecture, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :





Considérant l'administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation fournie le 27 novembre 2019 par Monsieur Maxime MONCELET, représentant le Bureau d'Etudes STRUCTUA, domicilié 88, rue Reynaud d'Ursule – 13300 SALON-DE-PROVENCE, certifiant que les travaux d'urgence de mise en sécurité de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du 1^{er} et 2^{ème} étage et du commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53, rue Fongate – 13006 MARSEILLE, mais ne mettent pas durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 27 novembre 2019 par le Bureau d'Etudes Techniques STRUCTUA, ce qui permet la réintégration des appartements du 1^{er} et 2^{ème} étage et du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53, rue Fongate – 13006 MARSEILLE.

Les fluides peuvent être rétablis dans ces parties de l'immeuble.

Article 2 Les appartements du 3^{ème} et 4^{ème} étage et la cour arrière de l'immeuble sis 53, rue Fongate, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) certifiant la réalisation de travaux permettant aux occupants de réintégrer ces logements en toute sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble, pris en la personne du [REDACTED] Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 15 janvier 2020